Anonyme — 12600 2012 QCCSJ 600

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1218
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R39-01-11-664
DATE:	21 JUIN 2012

- [1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.
- [2] Le 31 janvier 2012, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation d'un enfant dont elle a la garde en vertu d'un jugement, soit la somme de 611 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juin 2012.
- [4] La preuve au dossier révèle qu'une avocate de la pratique privée a été nommée par le tribunal afin de représenter la nièce de la demanderesse dont elle a la garde légale depuis le 2 mars 2005. Le centre communautaire juridique réclame à la demanderesse en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* le coût des services rendus, soit la somme de 611 \$.
- [5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer cette réclamation et que cette demande est injuste. Elle ajoute qu'on ne devrait pas tenir compte des revenus de son conjoint, car il s'agit de services juridiques requis pour le bénéfice de l'enfant dont elle a la garde.
- [6] Lorsqu'une demande de remboursement est contestée, le Comité doit vérifier si les services ont été rendus et si la somme réclamée est conforme au tarif en vigueur à la date où les services ont été rendus. De plus, il doit s'assurer que la demanderesse ne se retrouve dans aucune des deux situations d'exception prévues à l'article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique, soit que les services juridiques ont été accordés pour la représentation de l'enfant dans le cadre de Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (aujourd'hui Loi sur le système de justice pénale pour adolescents).
- [7] Dans le présent dossier, le Comité constate que les services facturés ont bien été rendus et que le compte est conforme à l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.
- [8] Le Comité est d'avis que le directeur général ne devait pas tenir compte des revenus du conjoint de la demanderesse, car l'article 6.1 du *Règlement sur l'aide juridique* trouve application en l'instance. En conséquence, les revenus de la demanderesse ayant été préalablement évalués à 10 000\$, elle est donc admissible à l'aide juridique gratuite. Le directeur général ne pouvait donc pas lui réclamer le remboursement des coûts des services rendus.
- [9] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents, ou la personne qui a la garde d'un enfant par un jugement du tribunal, doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par la personne mineure sauf s'ils sont financièrement admissibles à l'aide juridique ou si les services juridiques ont été accordés pour la représentation de l'enfant dans le cadre de *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

11-1218 2

[10] CONSIDÉRANT que la demanderesse se retrouve dans une des deux situations d'exception prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique;		
PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse ne doit pas rembourser la somme de 611 \$ au centre communautaire juridique.		
M ^e PIERRE PAUL BOUCHER M ^e MANON CROTEAU M ^e JOSÉE FERRARI		